

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/16

Luxembourg, le 25 février 2016

Arrêt dans l'affaire C-292/14 Elliniko Dimosio / Stroumpoulis e.a.

Les marins grecs résidant en Grèce et engagés par une société ayant son siège statutaire dans un État tiers et son siège effectif en Grèce bénéficient de la protection du droit de l'Union en cas d'insolvabilité de la société

L'État grec s'est abstenu à tort de garantir aux travailleurs la protection assurée par le droit de l'Union

Selon la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982¹, les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. La directive européenne sur la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur² prévoit une couverture des créances salariales impayées lorsque la faillite de l'employeur a été prononcée par une juridiction d'un État membre et renvoie au droit national pour la détermination des notions de « travailleur salarié » et d'« employeur ».

Au mois de juillet 1994, M. Stefanos Stroumpoulis et six autres marins grecs résidant en Grèce ont été engagés dans ce pays par une société dont le siège statutaire se trouvait à Malte afin de travailler à bord d'un bateau de croisière appartenant à cette société et battant pavillon maltais. À l'époque, Malte n'avait pas encore adhéré à l'Union et était, de ce fait, un État tiers. Les marins avaient pour tâche d'équiper le navire en vue de son affrètement pour la période estivale de 1994. Les contrats de travail prévoyaient que le droit applicable était le droit maltais. L'affrètement du bateau a été finalement annulé et les marins n'ont pas été rémunérés, si bien qu'ils ont dénoncé leurs contrats en décembre 1994. Après avoir fait l'objet de plusieurs saisies, le bateau est resté sous séquestre dans le port du Pirée avant d'être vendu aux enchères. Le Monomeles Protodikeio Peireos (tribunal de grande instance à juge unique du Pirée) a fait droit aux demandes des marins et condamné leur employeur à leur verser la rémunération due. Toutefois, leurs créances n'ont pas pu être honorées dans le cadre de la faillite de leur employeur (entretemps déclarée par le Polymeles Protodikeio Peireos – tribunal de grande instance du Pirée), faute de patrimoine réalisable.

Les marins se sont alors adressés à l'Agence grecque pour l'emploi des travailleurs (Organismos Apascholisis Ergatikou Dynamikou) pour obtenir, conformément à la directive, une protection contre l'insolvabilité de leur employeur. Cette protection leur a été refusée au motif qu'ils ont été considérés comme étant exclus du champ d'application de la directive. Ils ont alors engagé une procédure devant le Dioikitiko Protodikeio Athinon (tribunal administratif de première instance d'Athènes), puis devant le Dioikitiko Efeteio Athinon (cour administrative d'appel d'Athènes) visant à engager la responsabilité de l'État grec du fait de ne pas avoir assuré la protection découlant de la directive. La dernière juridiction a déclaré que la société avait son siège effectif en Grèce, que le navire battait un pavillon de complaisance et que, par conséquent, la directive était applicable. Selon la cour administrative d'appel, l'État grec s'était fautivement abstenu de garantir aux équipages de mer la protection que prévoit la directive et cette cour a donc condamné l'État grec à verser aux marins l'équivalent des créances salariales impayées. Le gouvernement grec s'est pourvu devant le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État grec).

_

¹ Convention signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

² Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), abrogée et remplacée par la directive 2008/94/CE. La directive a été transposée dans le droit grec par la loi 1836/1989.

Le Conseil d'État grec demande à la Cour de justice si la directive doit être interprétée en ce sens que des marins résidant dans un État membre et engagés dans cet État par une société ayant son siège statutaire dans un État tiers pour travailler à bord d'un navire battant pavillon de cet État tiers peuvent bénéficier de la protection établie par la directive pour les créances salariales impayées qu'ils détiennent à l'égard de cette société.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour considère que des marins tels que M. Stroumpoulis et les six autres marins concernés ne sont pas exclus du champ d'application de la directive (38) et que la garantie de leurs créances salariales doit s'appliquer quelles que soient les eaux maritimes sur lesquelles le navire aurait finalement été amené à naviguer.

En effet, dans le cas de marins qui résident dans un État membre et qui sont engagés par une société dont le siège effectif est situé dans ce même État, la directive a vocation à s'appliquer et à assurer la protection de ces marins, lorsque la société en question a été déclarée en faillite par une juridiction de cet État membre selon le droit de ce dernier, malgré le fait que le siège statutaire de la société est situé dans un État tiers et que les marins sont appelés à travailler, dans le cadre d'un contrat régi par le droit de cet État tiers, à bord d'un navire de croisière appartenant à la société et battant pavillon de cet État tiers.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205